



Décision n° 24-DCC-78 du 19 avril 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Propolis par le groupe
Relais Vert

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 avril 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Propolis par le groupe Relais Vert, formalisée par un protocole d'accord du 13 mars 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Relais Vert du groupe Propolis actif dans les secteurs de l'approvisionnement et de la distribution en gros de produits biologiques à dominante alimentaire. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-334 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence